

REGLEMENT INTERIEUR DU JUDO CLUB SAINT-THIBAULT

○ Article 1 : principe d'amateurisme

Le fonctionnement de la section est basé sur le principe de l'amateurisme. Le comité directeur, les membres du bureau et les fonctions dirigeantes sont exercées par des bénévoles élus. Ils ne perçoivent pas de rémunération pour les activités exercées.

■ TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

○ Article 2 : dépendances et affiliations

Le Judo Club Saint-Thibault est une section de l'Association Omnisports Saint-Thibault. Agrément jeunesse et sport : AS 77990883. Le président de section est membre de droit du comité directeur de cette association, mais pas personne morale.

La section est affiliée à la fédération française de Judo, juditsu, Kendo et Disciplines Associées. Affiliation: IE 77771660.

○ Article 3 : cotisation, contribution, licence fédérale et financement

Tout pratiquant au sein de la section doit avoir acquitté le prix de la cotisation annuelle et souscrit une licence fédérale « judo » auprès de la section ou d'un club affilié FFJDA, pour la saison courante. Le prix de la licence est fixé par la fédération et lui est intégralement reversé, il est réglé à l'inscription. Le tarif de la cotisation est fixé pour chaque début de saison par le bureau après consultation du comité directeur. La cotisation complète est réglée à l'inscription (y compris la licence au club). Le paiement peut être effectué en trois fois et les encaissements sont étalés sur la saison (début octobre, janvier et avril).

Les recettes de la section proviennent du montant des cotisations et de subventions des collectivités locales, dont la commune de Saint-Thibault-des-Vignes. Elles sont complétées par des partenariats (sponsoring et mécénat). Ces ressources sont encaissées par l'Association Omnisports Saint-Thibault. La gestion, les demandes de subventions et la recherche de partenaires sont de la responsabilité de la section.

Les dépenses sont principalement la rémunération de l'enseignant (salaire et charges) et les frais de fonctionnement.

○ Article 4 : passeport sportif

Son prix est fixé par la fédération et lui est intégralement reversé. Le passeport atteste des grades et des dan obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux. Il doit être présenté lors des compétitions officielles. Il a également vocation à recevoir les timbres de licence et l'attestation médicale.

■ TITRE II : FORMALITES

○ Article 5 : dossier d'inscription

Le dossier complet est composé :

- d'une fiche d'inscription et de renseignements ;
- du certificat médical portant la mention « apte au judo en compétition » ;
- du règlement intégral de la cotisation ;
- de la licence ou d'un justificatif d'acquisition de la licence fédérale ;

La fiche d'inscription et de renseignements et la licence doivent être dûment remplies et signées par le pratiquant ou par son représentant légal pour les mineurs. Sa signature implique l'acceptation du présent règlement. L'inscription est définitive et ne peut être remboursée. L'accès aux cours est interdit aux pratiquants dont le dossier est incomplet ou non conforme.

○ Article 6 : certificat médical

La pratique du judo et du self-défense nécessite un certificat médical qui atteste que le pratiquant est « Apte au judo en compétition ». Pour le cours de Taïso, il doit indiquer l'aptitude à la pratique du judo. Le certificat médical est valable un an à compter de la date où il a été établi. Le médecin peut établir le certificat médical sur le passeport sportif. Le pratiquant doit alors le présenter à un membre du comité directeur pour complément de la fiche de renseignements. Sans certificat valable, l'accès aux cours est interdit.

○ Article 7 : communication

Le présent règlement est disponible sur le site internet actuel de la section judo : <https://sites.google.com/a/sport-aost.fr/judo/ri>, ou via le site de l'AOST : <http://www.sport-aost.fr/>

Le pratiquant ou son représentant légal pour les mineurs, accepte la prise de photographies ou de films pendant l'activité aux fins d'utilisation dans les supports de communication du club. Toutefois, si la diffusion d'une image ou d'une vidéo ne convient pas à l'adhérent, le club s'engage à son retrait ou à rendre méconnaissable le pratiquant, sur simple demande auprès d'un membre du comité directeur.

■ TITRE III : SECURITE

○ Article 8 : cours

Les cours ne sont pas dispensés pendant les congés scolaires, le samedi qui les précède et les jours fériés. Le club essaie d'avertir les pratiquants des absences de l'enseignant et de la suppression de cours lorsqu'ils peuvent être anticipés (compétitions officielles, indisponibilité des locaux...). Ces cours ne sont ni reportés, ni remboursés. Il en va de même pour ceux manqués par les élèves.

Les pratiquants doivent arriver à l'heure du début de séance et être en tenue pour celle-ci. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant le début du cours et accompagner l'enfant jusqu'au dojo. Ainsi en cas de problème survenu en l'absence ou sur le trajet, sur le parking ou dans le gymnase, le club et l'enseignant ne pourront être tenus responsables. L'accès au tatami est autorisé uniquement par l'enseignant.

Afin d'assurer le meilleur déroulement possible des cours et ne pas déconcentrer les enfants, la présence des parents n'est pas autorisée le samedi pendant l'activité baby et éveil. Elle est tolérée pour les autres cours, sauf si l'enseignant en décide autrement. Les pratiquants ne doivent pas quitter le tatami sans autorisation. Les parents doivent être présents à la fin du cours pour prendre en charge leur enfant.

Le dojo, les vestiaires et la salle de musculation sont assujettis au règlement intérieur du gymnase.

Les pratiquants veilleront à ne pas venir avec des objets de valeur. La section décline toute responsabilité quant aux pertes ou vols commis pendant les entraînements ou compétitions.

- **Article 9 : compétition**

L'enseignant est le seul habilité à désigner les animations judo et les compétitions officielles auxquelles le judoka peut participer. Ces manifestations constituent son calendrier sportif. Le passeport F.F.J.D.A. est obligatoire pour les compétitions officielles. Toute manifestation judo qui n'est pas dans le calendrier sportif du pratiquant, et à laquelle il souhaite participer, doit être présentée et validée par l'enseignant.

- **Article 10 : pots de l'Amitiés**

Les mineurs ne sont pas autorisés à boire d'alcool dans l'enceinte sportive. Les collations marquant des évènements particuliers, faites à l'initiative de membres ne sauraient être de la responsabilité de la section judo, principalement en ce qui concerne la consommation d'alcool. Dans tous les cas, le club vous demande de proposer des boissons non alcoolisées en quantité suffisante et de vous conformer aux réglementations et la loi en la matière.

- **TITRE IV : HYGIENE ET SANTE**

- **Article 11 : tenue**

Les pratiquants doivent utiliser les vestiaires pour se changer. Ils y sont autonomes. Les parents doivent respecter la séparation des vestiaires par sexe (exception pour les cours des plus jeunes, le samedi).

Les pratiquants doivent arriver sur le tatami avec un judogi propre (sauf Taïso pour lequel une tenue propre et appropriée est demandée). Les pratiquants se déplacent hors du tatami en sandales (zoori ou claquettes).

Les féminines sont autorisées à porter un tee-shirt blanc sous le judogi. Les éléments métalliques, plastifiés et plus généralement rigides sont interdits (bijoux, bracelets, boucles d'oreilles, piercing, montres...). Les cheveux longs sont attachés à l'aide d'un chouchou ou d'un élastique, sans partie rigide. Les barrettes sont totalement proscrites. Se référer en la matière aux instructions fédérales.

- **Article 12 : hygiène corporelle**

Le judoka a les mains et les pieds propres, tout comme le corps. Les ongles sont coupés courts. Le maquillage est à éviter. Les plaies seront protégées. Le pratiquant a une trousse de secours avec a minima de quoi traiter et protéger les plaies. La possibilité de prendre une douche après les cours est offerte à tous les pratiquants et est conseillée.

- **Article 13 : blessure**

Les responsables du Judo Club Saint-Thibault, en cas d'accident et de blessure sérieux durant la pratique, sont autorisés à prendre toute décision d'ordre médical et chirurgical en lieu et place du pratiquant s'il est dans l'incapacité de le faire ou qu'un représentant légal ne peut être joint.

Chaque adhérent, ou son représentant légal, est tenu d'informer l'enseignant de toute blessure ou maladie susceptible d'impacter sa pratique sportive.

- **Article 14 : denrées et boissons**

Les denrées alimentaires sont interdites dans le dojo (y compris les chewing-gums). Bidons et bouteilles plastiques sont autorisés en bordure de tatami, mais doivent être retirés en fin de séance. L'hydratation se fait en dehors du tatami, et seulement lorsque l'enseignant le permet.

- **TITRE V : DISCIPLINE**

- **Article 15 : salle de musculation**

La salle de musculation n'est accessible qu'aux adhérents âgés de plus de 16 ans. Pour pouvoir y utiliser le matériel mis à dispositions, ils doivent avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'enseignant et prévu le programme de travail et d'utilisation de l'appareillage. Avant toute séance, ils doivent se signaler au gardien du gymnase et remplir le cahier de présence. Ils doivent être en tenue adéquate et être munis d'une serviette. Ils veilleront à remettre les appareils dans l'état où ils les ont trouvés et doivent se plier au règlement spécifique à l'usage de cette salle et de cette activité.

- **Article 16 : comportement**

Les pratiquants respectent les lieux et le matériel mis à disposition. Celui-ci (balances, ballons, protections...) est soigneusement remis à sa place après utilisation. Les adhérents veillent à la propreté des lieux. Toute détérioration ou anomalie constatée doit être immédiatement signalée à l'enseignant ou à un membre du comité directeur.

Les téléphones portables sont désactivés et toute communication téléphonique est passée hors du dojo.

- **TITRE VI : SANCTION**

En cas d'infraction au présent règlement intérieur, le licencié ou son représentant légal sera reçu par le bureau de la section. A l'issue de cette audition , le bureau statuera.

- **TITRE VII : MODIFICATION**

Le règlement intérieur peut être modifié par le comité directeur sur proposition du bureau ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale.